

A R R E S T

D V C O N S E I L D' E S T A T,
portant defenses à tous Comptables & au-
tres manians deniers Royaux, d'auoir & re-
nir en leur possession aucunes especes def-
creees, ny les exposer en payement à quel-
ques personnes que ce soit : ains les porter
en diligence aux Maistres des Monnoyes &
Changeurs, suuyant les Ordonnances de sa
Majesté.



A P A R I S,

Chez Iamet Mettayer, & Pierre l'Huilier,
Imprimeurs & Libraires ordi-
naires du Roy.

1601,



*Extrait des Registres du Conseil
d'Estat.*

SV R ce qui a esté représenté au Roy en son Cōseil, qu'encoresque depuis l'Edict & Ordonnance des Monnoyes du mois de Septembre mil cinq cens soixante dix-sept, sa Majesté n'ait donné ny auctorisé le cours d'aucunes espèces d'or, d'argent & billon estrâgeres, ny de celles de France à plus haut prix que celuy porté par ladite Ordonnance : ains au contraire, expressément defendu l'exposition & surhaussemēt des autres, sur plusieurs grandes peines portées par

A ij

toutes les Declarations qui en ont esté faites depuis ledit tēps, neantmoins plusieurs Receueurs, tant generaux que particuliers, & autres manians ses finances , auroient pretendu faire porter à sa Majesté la tare des especes desctiecs , & de celles de France qu'ils disent auoir receues à plus haut prix que de ladite Ordonnance, qui se sont trouuees en leurs mains apres la Declaration faite par ladite Majesté sur le reglement desdites Monnoyes le vingt-quatriesme May dernier, & par ce moyen au lieu des peines qu'ils ont encourues s'efforcent de profiter de leur faute & abus , au dommage & interest de ladite Majesté: Et outre aucun d'eux par vn billonnement & monopolc eui-

dent ont trié & commué les bonnes & fortes especes par eux receues en douzains la plapart interdicts & descriez, tant pour y gaigner vn & deux pour cent, que pour faire monter dauantage le port & voilure desdits deniers , tellemēt que plusieurs prouinces ont esté degarnies desdits douzains , & les receptes de l'Espargne & autres tellement remplies , qu'il ne sy voit presque autre monnoye: LE ROY EN SON CONSEIL pour retrācher lesdits abus, a ordonné & ordonne qu'il ne sera fait & passé aucune tare ny diminutiō ausdits Receueurs generaux & particuliers & autres manians deniers de ladite Majesté, tant pour le passé que pour l'aduenir, à cause des especes descriees

A iij

ou prétendues surhaussées du prix qui se seroient trouuées en leurs mains lors de ladite Declaration du vingt-quatriesme May dernier, ou qu'ils receueroient d'oresnauant, leur faisant d'abondant sadite Majesté tres-expresses defenses & à tous autres ses subjects, d'auoir & tenir en leur possession aucunes desdites especes descriees , ny les exposer en payement à quelques personnes que ce soit , ains les porter en diligence aux Maistres des Monnoyes & Changeurs, suyuant ladite Ordonnance , & aussi d'vser d'aucun triage ou commutatio de grosses especes en douzains , surhausser lesdites especes,ny faire aucun billonnement , sur peine de confiscation de toutes leſdites es-

peces , & d'estre punis comme bil-lonneurs & faux-monnoyeurs, le tiers des amendes & confiscations applicables au denonciateur.
Faict au Conseil du Roy tenu à Pa-ris le premier iour d'Octobre , mil six cens vn.

Signé,

MELIAND.